

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 3 JUILLET 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux, située lieu-dit «Les Bouillots » sur la commune de Bayet  
Département de l'Allier  
**présentée par la société BIONERVAL**

**Préambule :**

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet d'exploitation de l'unité de méthanisation de déchets non dangereux, sur la commune de Bayet, présenté par la société BIONERVAL, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité des études d'impact et de danger ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (article R 123-1 et suivants du code de l'environnement).

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable au titre de l'article R 512-8 du code de l'environnement le 12 juin 2012. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 18 juin 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 18 juin 2012.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

**1. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

**1.1. Le pétitionnaire**

Raison sociale	: BIONERVAL
Forme Juridique	: société par actions simplifiées
Siège social	: 24 rue Martre – 92110 CLICHY
N° SIRET	: 479 939 209 000
Activités	: collecte et valorisation des bio déchets par méthanisation
Responsable du dossier	: M. Philippe SPANNAGEL
Téléphone / Fax	: 04 70 45 32 93 / 04 70 45 58 07

**1.2. Le projet**

Le projet consiste à créer et exploiter une unité de méthanisation de déchets provenant principalement des secteurs de l'industrie agroalimentaire, de la grande distribution, de la restauration hors foyers et de l'élevage.

L'installation sera entièrement nouvelle. Elle s'inscrit dans le cadre du développement des activités du groupe SARIA BIO-INDUSTRIES filiale du groupe allemand RETHMANN, auquel appartient la société BIONERVAL, dans la valorisation des déchets à composante organique. Plusieurs autres projets de cette nature ont été implantés en France ou sont en cours de mise en service.

Le projet se situera entre l'épandage actuel de Bayet et l'incinérateur de déchets du SICTOM Sud-Allier, sur des terrains appartenant au groupe SARIA.

L'unité qui sera construite permettra de recevoir 40 000 t par an de déchets organiques afin de les transformer ;

- en une partie gazeuse (le biogaz) qui sera convertie en électricité par des moteurs
- en une partie liquide (le digestat) pour environ 38 000 m<sup>3</sup> par an qui sera épandue sur des terres agricoles dans un périmètre de 5 750 hectares.

Le procédé consiste en une dégradation des matières organiques contenues dans les déchets par des micro-organismes, les bactéries, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène.

Les déchets seront reçus par camions dans un bâtiment existant sur le site en projet pour être déconditionnés, broyés et tamisés. Ils seront ensuite stockés sous la forme d'une pâte dans des cuves de 60 m<sup>3</sup> pour être ensuite hygénisés dans 3 cuves de 30 m<sup>3</sup> et enfin stockés dans une cuve de 3500 m<sup>3</sup> où les réactions de méthanisation se produiront durant un cycle d'un mois environ. Toutes ces cuves seront construites pour le projet.

Le biogaz produit lors de la méthanisation sera stocké dans un gazomètre de 4 000 m<sup>3</sup> pour ensuite servir de combustible à deux moteurs produisant de l'électricité.

Les installations projetées relèvent ainsi du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime : A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu
2781-1	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute	250 tJ 40 000 t/an
2781-2	A		
2910-B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271	Utilisation du biogaz produit par la méthanisation moteurs de 5050 kW torchères de 5050 kW
10-C	A		
2731	A	Dépôt de sous-produits d'origine animale	50 t
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	840 m <sup>3</sup>
1411-2	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	4180 m <sup>3</sup> soit 4920 kg
2260-2b	D	Broyage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels	129.2 k

### 1.3. Les principaux enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du projet sont liés à la consommation et aux rejets d'eaux usées industrielles, aux émissions d'odeurs et à l'épandage d'une fraction des résidus de la méthanisation des déchets.

## **2. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **2.1 Constitution du dossier de demande**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

En particulier, la demande d'autorisation comporte une annexe spécifique relative au plan d'épandage sollicité.

### **2.2 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers présentent l'ensemble des thématiques développées dans la demande d'autorisation, y compris les risques sanitaires et les raisons du choix du projet.

Il est établi avec clarté, permettant ainsi à un lecteur une compréhension satisfaisante du projet, de ses possibles incidences sur l'environnement et des moyens qui seront mis en oeuvre pour les réduire au plus bas niveau possible.

### **2.3 État initial**

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement, de manière argumentée et proportionnée aux enjeux.

Les installations se situeront au sein du pôle traitement de déchets de Bayet, sur des terrains servant actuellement de pâturage. Les enjeux vis-à-vis de la faune et de la flore sont très faibles.

Les habitations les plus proches se trouvent à 300 mètres du site. Les terrains se situent en dehors de toute zone actuelle ou prévisible de protection de captages d'alimentation en eau potable.

Inséré dans la zone d'activités et entouré par les cultures, les enjeux paysagers de la partie industrielle du projet seront modérés. Ils seront plus accentués au niveau des zones servant à l'épandage des effluents.

Les eaux superficielles constituent un enjeu fort en raison de la qualité hydrobiologique de la rivière Sioute, exutoire sur le secteur des rejets de l'unité d'équarrissage.

Un état initial des odeurs perceptibles dans l'environnement proche du projet a été ajouté en annexe à la demande d'autorisation initiale.

### **2.4 Justification du projet**

Les raisons qui ont motivé l'installation de la société BIONERVAL à Bayet intègrent les effets sur l'environnement et la santé humaine.

Elles sont notamment liées :

- à l'existence de la zone d'activités dont le règlement d'urbanisme accepte les installations classées ;
- à l'offre complémentaire à l'équarrissage du groupe SARIA pour le traitement de déchets organiques conditionnés ;
- à la compatibilité avec les divers instruments de planification (SDAGE, SAGE, plan départemental des déchets ...).

## 2.5 Analyse des effets du projet

Suite à l'état Initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 1.3, le dossier analyse, globalement de manière proportionnée, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

Pour ce qui est des zones naturelles les plus proches, le dossier contient bien une étude qui conduit à une absence d'incidence sur les sites cités dans le dossier.

La demande d'autorisation analyse de manière détaillée les impacts potentiels sur l'eau, en particulier l'épandage du digestat issu de la méthanisation des déchets. Les données de l'état Initial sont utilisées afin de déterminer les concentrations et les flux maximaux admissibles de polluants qui seront rejetés par l'unité de méthanisation dans la rivière Sioule. Cette démarche permet de visualiser les impacts des rejets sur la qualité du cours d'eau et donc les limites de rejet les plus stricts à prendre en compte.

Les surfaces sollicitées pour l'épandage des effluents ont été choisies afin de limiter les nuisances et inconvénients encourus, d'où une superficie globale très étendue, notamment en éliminant toutes parcelles incluses dans une zone naturelle protégée. L'apport agronomique des effluents de la méthanisation sera réduit et bien inférieur d'une part aux besoins des cultures et d'autre part aux capacités de réception des parcelles de terrains concernées. L'accord de tous les propriétaires fonciers a été obtenu.

L'évaluation des risques sanitaires a été menée selon les guides applicables à ce type d'étude. On soulignera que le dossier n'apporte pas d'éléments quantitatifs permettant de justifier la conclusion d'absence d'effets sur la santé du projet.

## 2.6 Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, le dossier présente clairement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet.

Le pétitionnaire prévoit de traiter ses rejets d'eaux usées industrielles sur la station d'épuration existante de l'équarrissage en raison de sa capacité à recevoir d'autres effluents de nature similaire, en particulier chargés en matières organiques. Cette station combine un traitement biologique et physico-chimique permettant d'atteindre des taux très élevés d'abattement de pollution et donc un rejet d'effluents peu chargé. L'étude d'impact démontre que cette solution de traitement n'accentuera pas la pression de pollution sur le cours d'eau.

La construction étanche des installations participera à la limitation des émissions odorantes.

La mise en place de détection et de contrôles très nombreux, tant au niveau du procédé que sur l'épandage, sera un facteur déterminant pour limiter les impacts sur l'environnement.

Durant les travaux de construction, des mesures de traitement d'une éventuelle pollution seront prises au regard des risques encourus.

## 2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La remise en état proposée prend en compte les contraintes réglementaires existantes, l'accord du propriétaire des terrains et l'objectif de conserver la vocation industrielle de la zone.

L'objectif de la remise en état proposé concourent à :

- rendre le site à son état initial de zone d'activité par enlèvement de source potentiel de pollution
- éliminer tous les résidus de l'exploitation

**3 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Compte tenu de la faiblesse des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet intègre correctement les enjeux environnementaux du secteur et prévoit des mesures adaptées pour les préserver.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
Le chef du service territoires, évaluation, logement,  
énergie et paysages



Agnès DELSOL